



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 113

Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION : 24 AOÛT 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 24 AOÛT 2017

CABINET	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 2017-CAB-907 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection installé par La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion (CRACAM La Réunion) Agence CRCA Les Hauts Vallons Résidence de l'Horloge lot Les Hauts Vallons 97600 Mamoudzou	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-908 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection installé par La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion (CRACAM La Réunion) Agence CRCA Les Hauts Vallons Immeuble de la Briquetterie - rue du stade Kavani 97600 Mamoudzou	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-909 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection installé par Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI) Agence de Mamoudzou 8 route de l'agriculture 97600 Mamoudzou	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-910 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection installé par Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI) Agence de Sada Route Nationale 2 97640 Sada	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-911 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection installé par Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI) Agence de Kawéni Route de la grande traversée - ZI kawéni 97600 Mamoudzou	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-912 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection installé par Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI) Agence des Hauts Vallons Immeuble Canopia - Les Hauts Vallons 97600 Mamoudzou	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-913 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection installé par LA POSTE Bureau de Kawéni rue de la Poste 97600 Mamoudzou	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-914 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection installé par LA POSTE Bureau de Mamoudzou rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-915 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection installé par LA POSTE Bureau de Passamainty rue de Vahibé 97600 Mamoudzou	18/08/2017	2
ARRETE N° 2017-CAB-916 portant autorisant d'un système de vidéoprotection installé par La Commune de Mamoudzou	21/08/2017	2



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB-907

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection installé par
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion
(CRACAM La Réunion)
Agence CRCA Les Hauts Vallons
Résidence de l'Horloge lot Les Hauts Vallons 97600 Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/396 du 3 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par le Crédit Agricole – Les Hauts Vallons – Résidence de l'Horloge ;

VU la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro 2016-03 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice ROQUEBERT, directeur des ressources et de la logistique du Crédit agricole de La Réunion est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-03.

Établissement Concerné : **CRACAM La Réunion**
Agence CRCA Les Hauts Vallons
Résidence de l'Horloge - lot Les Hauts Vallons - 97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 15 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur le Responsable de la sécurité

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur le directeur de l'agence
- monsieur le responsable de la sécurité
- monsieur le responsable du service audit

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autres : hold-up, braquage, vol à main armée

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 28 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010/396 du 3 juin 2010 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB-908

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection installé par
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion
(CRACAM La Réunion)
Agence CRCA Cavani
Immeuble de la Briquetterie – rue du stade Kavani 97600 Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/395 du 3 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par le Crédit Agricole – Immeuble Briquetterie – Kavani ;

VU la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro 2016-04 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice ROQUEBERT, directeur des ressources et de la logistique du Crédit agricole de La Réunion est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-04.

Établissement Concerné : **CRACAM La Réunion**
Agence CRCA Cavani
Immeuble de la Briquetterie – rue du stade Kavani 97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 14 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur le Responsable de la sécurité

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur le directeur de l'agence
- monsieur le responsable de la sécurité
- monsieur le responsable du service audit

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autres : hold-up, braquage, vol à main armée

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 28 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010/395 du 3 juin 2010 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB-909

Autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection installé par
Banque Française Commerciale Océan Indien
Agence de Mamoudzou
8 route de l'agriculture 97600 Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/138 du 3 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Banque Française Commerciale – Agence de Mamoudzou

VU la demande de modification enregistrée sous le numéro 2016-07 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à modifier le système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-07.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
Agence de Mamoudzou
8 route de l'agriculture
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 33 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADJ, technicien moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Hervé BOURDONNEC, directeur BFCOI Mayotte

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la protection Incendie/Accidents
- la prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011/138 du 3 mars 2011 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 910

Autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection installé par
Banque Française Commerciale Océan Indien
Agence de Sada
Route Nationale 2 97640 Sada

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/137 du 3 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Banque Française Commerciale – Agence de Sada

VU la demande de modification enregistrée sous le numéro 2016-09 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à modifier le système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-09.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
Agence de Sada
Route Nationale 2
97640 Sada

Caractéristiques du système :

- 6 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, technicien moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Hervé BOURDONNEC, directeur BFCOI Mayotte

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la protection Incendie/Accidents
- la prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011/137 du 3 mars 2011 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB- 9M

Autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection installé par
Banque Française Commerciale Océan Indien
Agence de Kawéni
Route de la grande traversée - ZI Kawéni
97600 Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/135 du 3 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Banque Française Commerciale – Agence de ZI Kawéni

VU la demande de modification enregistrée sous le numéro 2016-10 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à modifier le système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-10.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
Agence de Kawéni
Route de la grande traversée – ZI Kawéni
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 5 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, technicien moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Hervé BOURDONNEC, directeur BFCOI Mayotte

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la protection Incendie/Accidents
- la prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011/135 du 3 mars 2011 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB-012

Autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection installé par
Banque Française Commerciale Océan Indien
Agence des Hauts Vallons
Immeuble Canopia – Les Hauts Vallons
97600 Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/136 du 3 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Banque Française Commerciale – Agence des Hauts Vallons

VU la demande de modification enregistrée sous le numéro 2016-11 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte est autorisé à modifier le système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-11.

Établissement Concerné : **Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI)**
Agence des Hauts Vallons
Immeuble Canopia – Les Hauts Vallons
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 6 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Denis VIEILLOT, responsable moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Mahamoud MADI, technicien moyens généraux BFCOI Mayotte
- monsieur Hervé BOURDONNEC, directeur BFCOI Mayotte

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes
- la protection Incendie/Accidents
- la prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2011/136 du 3 mars 2011 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB-913
Autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection installé par **LA POSTE**
Bureau de Kawéni
rue de la Poste 97600 Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/381 du 2 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Direction de la Poste – Bureau de Kawéni ;

VU la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro 2016-20 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional de La Poste de Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-20.

Établissement Concerné : **LA POSTE**
Bureau de Kawéni
Rue de la Poste
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 11 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsables du Système : Monsieur Dominique BELLICAUD, directeur de système Mamoudzou et Monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Dominique BELLICAUD, directeur de secteur Mamoudzou
- monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté
- monsieur Abdoukarim BEN, Technicien SI

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010/381 du 2 juin 2010 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB-914
Autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection installé par **LA POSTE**
Bureau de Mamoudzou
rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/383 du 2 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Direction de la Poste – Bureau de Mamoudzou ;

VU la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro 2016-21 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional de La Poste de Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-21.

Établissement Concerné : **LA POSTE**
Bureau de Mamoudzou
Rue de la Poste
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- **16** caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- **4** caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- **0** caméra visionnant sur la voie publique

Responsables du Système : Monsieur Dominique BELLICAUD, directeur de système Mamoudzou et Monsieur Mohamed Ben TSONTZO, directeur territorial sûreté

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Dominique BELLICAUD, directeur de secteur Mamoudzou
- monsieur Mohamed Ben TSONTZO, directeur territorial sûreté
- monsieur Abdoukarim BEN, Technicien SI

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010/383 du 2 juin 2010 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 18 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB-915
Autorisant le renouvellement d'un système de
vidéoprotection installé par **LA POSTE**
Bureau de Passamainty
route de Vahibé 97600 Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/384 du 2 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Direction de la Poste – Bureau de Passamainty ;

VU la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro 2016-22 et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional de La Poste de Mayotte est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-22.

Établissement Concerné : **LA POSTE**
Bureau de Passamainty
Route de Vahibé
97600 Mamoudzou

Caractéristiques du système :

- 7 caméra(s) intérieure(s) installée(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s) installée(s)
- 0 caméra visionnant sur la voie publique

Responsable du Système : Monsieur Dominique BELLICAUD, directeur de système Mamoudzou et Monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Dominique BELLICAUD, directeur de secteur Mamoudzou
- monsieur Mohamed Ben TSONTSO, directeur territorial sûreté
- monsieur Abdoukarim BEN, Technicien SI

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

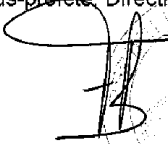
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.


Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010/384 du 2 juin 2010 est abrogé.

Article 9 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) et au maire de la commune d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,


Florence GHILBERT-BEZARD





PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 21 août 2017

ARRETE N° 2017-CAB.916
Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par
La Commune de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, R223-1, R223-2, R. 251-1 à R. 253-4 et R. 282-2 ;

VU loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 et son annexe portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale de vidéosurveillance à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-298 du 20 mars 2017 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-33 modifiée et le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis du référent-sûreté ;

VU l'avis de la commission locale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2017 ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed MAJANI, Maire de la Commune de Mamoudzou est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection destiné à sécuriser différents sites sur l'ensemble du territoire de la commune de Mamoudzou par la création d'un périmètre de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016-33.

Secteurs concernés :

- Rond point du stade
- Entrée du stade
- Maison de quartier / Terrain de football
- Rond-point de Cavani
- Collège de Kwalé
- Stade de Kwalé
- Collège de Passamainty

- École de Doujani I
- École Doujani II
- Collège de Doujani
- Rond-point Doujani
- Rond-point Baobab
- Rond-point Total
- Rond-point M'Biwi
- Archives départementales
- Rond point Jumbo Score
- Collège Kawéni I
- Lycée de Kawéni
- École Kawéni Poste
- École Kawéni T17 / Stade de Kawéni / Plateau sportif
- Nouvelle MJC de Kawéni
- Lycée hôtelier de Kawéni
- Rond point Méga
- TGI / CODIS
- Place de l'Ancien Marché
- Rond-point Passot
- Parking Comité du Tourisme
- Place Mariage
- ARS Boboka
- quartier Lycée Bamana
- Square Papaye
- École Arc-en-Ciel
- Rue des Cents Villas
- Quartier Convalescence
- Rue des Seize Villas
- Rond-point des Manguiers
- Rue du Commerce
- Rond-point Mahabou
- Collège de M'Gombani
- Abords Bar Fly
- Quartier Hôtel de Ville
- Rond-point Dinga
- Rond-point DEAL
- Rond-point SFR
- MJC de M'Tsapéré
- Rond-point des Petits Loups

Responsable du Système : Monsieur Mohamed MAJANI, Maire de la commune de Mamoudzou.

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- monsieur Mohamed MAJANI, maire de la commune de Mamoudzou
- monsieur Bacar ALI BOTO, 1^{er} adjoint au maire
- monsieur Mohamed Thohir YOUSOUFFA, directeur général des services
- monsieur Nadhirou MOUSTOIFA, directeur général adjoint
- monsieur Jean-Luc CHAILAN, directeur de prévention et de la sécurité
- monsieur Anfane M'DOGO, chef de la police municipale
- monsieur Issouf MZE ALI, adjoint au chef de la police municipale

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jour(s). Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Il est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4 susvisés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sous condition de la levée des réserves émises lors de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État à Mayotte à l'adresse suivante : www.mayotte.pref.gouv.fr et dont copie sera notifiée à l'intéressé(e).

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Florence GHILBERT-BEZARD